

**Mémoire à la Commission parlementaire
de l'économie et du travail**

Présenté par Hugo Beaulieu

Janvier 2005

Table des matières

Introduction	3
Problématique	3
Le Règlement 634 et les conditions de fourniture de l'électricité	4
La Régie de l'énergie	5
Les enjeux énergétiques dans un contexte de développement durable	6
Conclusion	7
Annexe A. Quelques cas de personnes faisant face à des coûts élevés de prolongement de réseau	9
Annexe B. Les décisions rendues par la Régie de l'énergie au cours des dernières années relativement à des plaintes concernant le coût des travaux de prolongement du réseau électrique	10

Introduction

J'aimerais d'abord remercier les membres de la commission de me permettre de présenter mes commentaires sur un aspect de la question énergétique, à savoir l'accès à l'électricité. Cette question revêt une grande importance pour tous les citoyens du Québec, et par conséquent pour moi-même.

Comme l'indique le document *Le secteur énergétique au Québec — Contexte, enjeux et questionnements* préparé par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, l'électricité est à la fois un bien essentiel et un service essentiel¹. En tant que tel, et dans une perspective de développement durable, l'accès à ce service devrait être facilité et à la portée de tous. Je veux parler ici des coûts de branchement et de la politique d'Hydro-Québec à cet égard, qui font obstacle au développement régional. Mais pour commencer, laissez-moi résumer les faits qui m'ont amené à m'intéresser à cette question.

Problématique

Plusieurs personnes s'installent en région, dans des endroits non desservis par le réseau électrique². Elles doivent alors adresser à Hydro-Québec une demande de prolongement de réseau. Or le coût d'un prolongement atteint parfois des sommes considérables pour le citoyen³, à tel point que certains vont jusqu'à abandonner leurs projets.

En effet, Hydro-Québec exerçant un monopole en matière de distribution de l'électricité, ces personnes n'ont pas vraiment de solution de rechange, car elles ne peuvent se tourner vers un autre distributeur. Certes, il existe d'autres filières énergétiques (éolienne, panneau solaire, micro-turbine, etc.), mais elles sont, elles aussi, coûteuses et l'énergie ainsi produite est souvent insuffisante pour répondre aux besoins d'aujourd'hui.

L'accès à l'électricité est par conséquent limité en raison des coûts élevés, ce qui ne peut que défavoriser le développement régional.

¹ Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, *Le secteur énergétique au Québec — Contexte, enjeux et questionnements*, 2004, p. 10.

² Voir l'annexe A, qui donne les noms de quelques personnes dans cette situation, et l'annexe B, où sont répertoriées les décisions de la Régie de l'énergie relativement aux coûts de prolongement.

³ À titre d'exemple, approximativement 30 000 \$ pour un prolongement de 980 mètres. Voir l'annexe A.

Par comparaison, les entreprises de télécommunication sont obligées par la loi de supporter, mis à part une contribution minimale du requérant, les coûts liés au prolongement du réseau lorsque ces coûts n'excèdent pas 25 000 \$⁴.

Le Règlement 634 et les conditions de fourniture de l'électricité

Pour éviter les abus, les gouvernements antérieurs ont cru bon de réglementer les conditions de fourniture de l'électricité, et on ne peut qu'approuver cette intention. J'entends ici par abus, par exemple, des demandes de prolongement de réseau sur une propriété privée (comme dans le cas d'une personne qui veut alimenter son « camp de chasse » situé au milieu d'un bois à cinq ou dix kilomètres de la route). C'est ainsi qu'en 1996 le gouvernement du Québec adoptait le Règlement 634 (*Conditions de service d'électricité*), qui succédait au Règlement 411 en vigueur depuis 1987. En ce qui concerne le prolongement de réseau électrique, le Règlement 634 stipule :

S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en *réseau* aérien, le *requérant* ne contribue pas aux coûts des travaux. (Section II, « Prolongement ou modification du réseau », article 53.)

S'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie, le *requérant* doit payer à Hydro-Québec une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux déterminé conformément à la section IV : « Coût des travaux » sur le montant de l'allocation pour *usage résidentiel (domestique)*, soit 2 000 \$ pour chaque unité de *logement*. (Section II, « Prolongement ou modification du réseau », article 54.)

En vertu de la section IV, « Coût des travaux », du Règlement 634, le coût des travaux correspond à la somme des éléments suivants :

- 1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux ;
- 2° le coût de la main-d'œuvre déterminé par Hydro-Québec selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre;

⁴ Voir la Loi sur les télécommunications (en particulier l'alinéa 7b, qui stipule que la politique canadienne en matière de télécommunication vise à « permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité ») et le Plan d'amélioration du service du CRTC.

3° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement ;

4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux ;

5° une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé ;

6° lorsque le *réseau* est souterrain, une provision estimée par Hydro-Québec pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un *réseau* souterrain ;

7° les frais d'administration de 30 % pour les travaux de prolongement ou de modification du *réseau* et du branchement appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.

D'une façon générale, il découle de l'application de ces dispositions que les habitants des centres urbains et des villes, où les citoyens bénéficient habituellement de l'aqueduc, n'ont pas à payer le coût des travaux de prolongement du réseau électrique, alors que ceux qui s'installent en région, où il n'existe souvent pas de réseau municipal d'adduction d'eau, doivent verser une contribution parfois considérable pour pouvoir profiter de ce service essentiel qu'est l'électricité.

La Régie de l'énergie

Devant une facture élevée, plusieurs contestent et soumettent leur cas à la Régie de l'énergie, dont la mission consiste, faut-il le rappeler, à « assure[r] la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif » (Loi sur la Régie de l'énergie, art. 5).

La plupart des dossiers soumis à la Régie de l'énergie au cours des dernières années concernant le coût des travaux de prolongement de réseau se rapportent, je tiens à le préciser, à des prolongements de moins d'un kilomètre le long d'une voie publique. Les requérants contestent auprès de la Régie le prix qui leur est demandé.

Je ne veux pas entrer ici dans le détail des procédures ni remettre en question le rôle de la Régie de l'énergie, mais seulement souligner que celle-ci est contrainte de se conformer au

Règlement 634 et de rejeter les plaintes, ce qui, en un sens, pénalise ces requérants⁵. En effet, ces derniers, qui demandent l'alimentation en électricité à un endroit où il n'existe pas de réseau municipal d'adduction d'eau, doivent verser une contribution à mes yeux parfois abusive s'ils veulent bénéficier de l'électricité.

Les enjeux énergétiques dans un contexte de développement durable

Parmi les questions sur lesquelles cette commission est appelée à se pencher, un des enjeux, et cela peu importe les filières énergétiques privilégiées, est l'accessibilité de l'énergie pour la population. Il semble certain que le développement économique et social est étroitement lié aux conditions de fourniture de l'électricité. Dans une perspective de développement durable, diverses dimensions sont à concilier — sociale, économique et environnementale —, de façon à atteindre un équilibre entre la satisfaction des besoins énergétiques et le respect de l'environnement.

Étant donné que la population rurale est celle qui est la plus pénalisée par le Règlement 634, qui assujettit le coût des travaux de prolongement du réseau électrique à la présence ou non d'un système d'aqueduc, étant donné aussi la *Politique nationale de la ruralité* du gouvernement du Québec, ainsi que la *Déclaration en faveur du monde rural*, qui reconnaît, entre autres choses, « que les ressources humaines, naturelles et culturelles du monde rural et leur mise en valeur contribuent non seulement au développement économique et social des communautés rurales, mais aussi à celui de tout le Québec » et qui entend notamment « soutenir, accompagner et stimuler la capacité de développement de l'ensemble des communautés rurales et, [...], leur allouer des ressources techniques et financières, prioritairement à celles qui vivent des difficultés », la question de l'accès à l'électricité est ici pertinente. La réflexion sur la sécurité et l'avenir énergétiques du Québec doit, je crois, porter également sur le Règlement 634, qui établit les conditions de fourniture de l'électricité, et sur ses conséquences pour les communautés rurales.

⁵ Voir l'annexe B.

Conclusion

« L'importance de l'énergie pour le bien-être de la population et le développement du Québec n'est plus à démontrer⁶ », lit-on dans le document *Le secteur énergétique au Québec — Contexte, enjeux et questionnements*, qui ajoute : « Aujourd'hui considérée partout dans le monde comme un service essentiel indissociable du développement social et économique, l'énergie l'est encore davantage au Québec quand on songe à son climat rigoureux et à son vaste territoire. » Pour favoriser le développement social et économique de ce « vaste territoire », ne devrait-on pas faciliter l'accès à cette source d'énergie qu'est l'électricité en accordant aux résidants des régions le même traitement qu'on réserve aux résidants des villes, si l'on considère que ce qui les distingue en cette matière est la présence ou non d'un réseau d'adduction d'eau ?

La politique d'Hydro-Québec constitue, à mon avis, une entrave à l'électrification des zones rurales, et partant à leur développement, cela même dans un contexte de développement durable.

Dans ces circonstances et considérant :

– que les résidants des régions se voient imposer des charges financières importantes en ce qui a trait au prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec ;

– que les conditions de prolongement du réseau d'électricité sont contraires à la *Politique nationale de la ruralité* ;

– que ces conditions vont à l'encontre du mandat original d'Hydro-Québec et des motifs qui ont justifié sa création, à savoir l'élimination des abus des compagnies d'électricité privées alors existantes et la recherche d'une plus grande équité ;

– que la population québécoise voit majoritairement Hydro-Québec comme un fleuron de la société et juge que l'entreprise doit fournir aux Québécois de l'électricité au plus bas coût possible et leur assurer les meilleures conditions possible ;

– que, de nos jours, la question de savoir si l'électricité est un bien essentiel ou un luxe ne se pose plus ;

je demande à cette commission de s'assurer que le Règlement 634 n'échappe pas à la réflexion. Il ne s'agit pas de rejeter en bloc ce règlement, mais de le modifier de façon à corriger les effets

⁶ *Le secteur énergétique au Québec — Contexte, enjeux et questionnements*, op. cit., p. 10.

pervers qu'il engendre et dont il a été question dans ce mémoire. À cette fin, le gouvernement pourrait s'inspirer de la politique du CRTC et de son Plan d'amélioration du service, qui prévoit une contribution minimale (1000 \$) de la part du résidant pour un prolongement dont les coûts sont de 25 000 \$, la différence étant supportée par l'entreprise de télécommunication.

Annexe A

Quelques cas de personnes faisant face à des coûts élevés de prolongement de réseau

- Gilles Bacon, Mario Gagné et Jean-Jacques Minville,
propriétaires de terrains en bordure du lac Saint-Mathieu, Bas-Saint-Laurent
Prolongement de 1,4 kilomètre nécessaire
Estimation des coûts : de 2000 \$ à 2500 \$ par 50 mètres de façade sur la voie publique
- Hugo Beaulieu, chemin des Ormes, Nominique
Prolongement de 980 mètres nécessaire (18 poteaux).
Contribution demandée : 31 722,76 \$ (montant qui sera revu à la hausse si les poteaux ne sont pas partagés avec une compagnie de télécommunication et qui n'inclut pas les frais de servitude et de déboisement)
- Ninon Hotte, rang Saint-Charles, Cantley (Outaouais)
Prolongement de 427 mètres le long d'un chemin public
Contribution versée : 3000 \$, en 2001
- Jean Tourangeau, rang Saint-Charles, Cantley (Outaouais)
Prolongement de 61 mètres le long d'un chemin public
Évaluation des coûts à venir
- Nancy Tremblay, L'Ascension
Prolongement de 800 mètres nécessaire
Contribution demandée : plus de 30 000 \$

Annexe B

Les décisions rendues par la Régie de l'énergie au cours des dernières années relativement à des plaintes concernant le coût des travaux de prolongement du réseau électrique

Dossier : D-2000-175 P-110-307 5 septembre 2000

Demandeur : René Bolduc

Résumé de la plainte : contestation de la contribution de 15 000 \$ (moins les 2000 \$ d'allocation pour usage domestique) demandée pour un prolongement de 900 mètres (13 poteaux) sur un chemin public où n'existe pas de réseau municipal d'adduction d'eau.

Décision de la Régie : la plainte est rejetée en vertu du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité et du Règlement 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Dossier : D-2001-119 P-110-609 2 mai 2001

Demandeurs : Véronique Paquin et Steeve Blais

Résumé de la plainte : contestation de la contribution de 5245,28 \$ (montant calculé à condition que les demandeurs effectuent eux-mêmes le déboisement requis) demandé pour un prolongement (six poteaux) sur un chemin public, à Saint-Boniface-de-Shawinigan, où n'existe pas de réseau municipal d'adduction d'eau. L'estimation des coûts, produite le 16 janvier 2001, est valable jusqu'au 15 avril 2001, après quoi le coût des travaux pourrait différer.

Décision de la Régie : la plainte est en partie rejetée en vertu du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité et du Règlement 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application. La Régie statue d'Hydro-Québec doit facturer une contribution aux demandeurs pour le prolongement du réseau, mais elle réserve les droits des demandeurs quant au montant de la contribution exigée pour une période de six mois à compter de la date de la décision.

Dossier : D-2002-36 P-110-728 18 février 2002

Demandeurs : Édith St-Pierre et Pierrot Labonté

Résumé de la plainte : contestation de la contribution de 35 000 \$ demandée pour un prolongement de 0,8 km, le long du chemin Turgeon dans la paroisse Canton de Disraeli ; ce montant comprend les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre, d'arpentage, de négociation, de servitudes, de perte de coupe du bois, de déboisement, etc., en plus d'un crédit de 2000 \$. Le terrain des demandeurs n'est pas desservi par un réseau municipal d'adduction d'eau.

Décision de la Régie : la plainte est rejetée en vertu du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité. Dans son opinion, la Régie précise : « Comme la Régie l'a fait valoir dans des décisions [voir notamment les décisions D-2001-119 et D-2000-175] qu'elle a rendues,

le seul critère qu'elle doit considérer est celui de l'existence ou non d'un réseau municipal d'adduction d'eau. » (C'est moi qui souligne.)

Dossier : D-2003-27 P-110-868 13 février 2003

Demandeur : Yvon Cyr

Résumé de la plainte : contestation de la contribution de 7217,48 \$ pour un prolongement de 520 mètres (7 poteaux) en vue d'alimenter une résidence secondaire à Saint-André-de-Restigouche. Le demandeur ne requérant pas de service téléphonique, cela a pour effet d'augmenter le montant estimé des coûts de raccordement qui ne peuvent alors être partagés avec une autre entreprise de service public. Le coût total des travaux s'établit, conformément au Règlement 634, à 12 274,72 \$ (matériaux : 7366,40 \$; main-d'œuvre : 3022,03 \$; provision estimée [19 %] : 655,20 \$; frais d'administration [30 %] : 1231,09 \$). Hydro-Québec déduit 6000 \$ de ce montant (l'allocation prévue de 2000 \$ et celles de deux autres abonnés potentiels), ce qui laisse un solde de 6274,72 \$ auquel s'ajoutent les taxes, pour une contribution totale de 7217,48 \$. L'endroit n'est pas desservi par un réseau municipal d'adduction d'eau.

Décision de la Régie : la plainte est rejetée en vertu du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité et du Règlement 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Dossier : D-2003-164 P-110-924 5 septembre 2003

Demandeur : José Arréal

Résumé de la plainte : contestation de la contribution de 14 090,88 \$ demandée pour un prolongement nécessitant 8 poteaux MT le long d'un chemin public, aux fins d'une exploitation agricole. L'endroit n'est pas desservi par un réseau municipal d'adduction d'eau.

Décision de la Régie : la plainte est rejetée en vertu du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, notamment ses articles 49 et suivants.

Dossier : D-2004-02 P-110-923 5 janvier 2004

Demandeurs : Sandra Béchard et Rémi Morin

Résumé de la plainte : contestation de la contribution de 5710,95 \$ demandée pour un prolongement de réseau de 300 mètres, route de la Montagne, à Notre-Dame-du-Portage. Le réseau électrique est déjà complété d'ouest en est, sauf sur une distance de 600 mètres environ, portion où les demandeurs ont décidé de bâtir leur maison. Il n'existe pas de réseau municipal d'adduction d'eau à Notre-Dame-du-Portage. Le coût des travaux se chiffre à 6964,97 \$ (matériaux : 4113,56 \$; main-d'œuvre : 1661,60 \$; provision estimée [19 %] : 413,28 \$; frais d'administration [30 %] : 776,53 \$). Avec la déduction des 2000 \$ d'allocation prévus et les taxes, la contribution exigée est ainsi de 5710,95 \$.

Décision de la Régie : la plainte est rejetée en vertu du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité et du Règlement 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Dossier : D-2004-155 P-110-1041 26 juillet 2004

Demandeur : Sandro Tomaselli

Résumé de la plainte : contestation de la contribution de 11 729,66 \$ demandée, soit 10 694,43 \$ pour un prolongement de réseau et 1035,23 \$ pour un branchement. Un réseau existe déjà le long du chemin Du Croissant, à Sainte-Sophie, où se trouve la résidence du demandeur. Hydro-Québec soutient que *l'alimentation de cette résidence requiert la construction d'un nouveau réseau* (le réseau existant étant insuffisant), dont les coûts doivent être entièrement supportés par le demandeur. Le demandeur ne peut espérer bénéficier des remboursements potentiels prévus à l'article 54 du Règlement 634 puisque les résidences présentes sur le chemin Du Croissant sont déjà alimentées. L'endroit n'est pas desservi par un réseau municipal d'adduction d'eau.

Décision de la Régie : la plainte est rejetée en vertu du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité et du Règlement 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Dossier : D-2004-261 P-110-1116 7 décembre 2004

Demandeur : Hugo Beaulieu

Résumé de la plainte : le 16 juillet 2004, le demandeur introduit une plainte à la Régie pour contester la contribution de 45 000 \$ avant taxes demandée pour un prolongement de réseau de 980 mètres (18 poteaux), chemin des Ormes, à Nominique. Le 3 septembre, Hydro-Québec révisé à la baisse la contribution, qu'elle établit alors à 31 722,76 \$, taxes incluses. L'endroit n'est pas desservi par un réseau municipal d'adduction d'eau.

Décision de la Régie : la plainte est rejetée en vertu du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, notamment ses articles 49 et suivants. Dans son opinion, la Régie écrit : « La contribution exigée du plaignant est fondée sur le principe de l'utilisateur – payeur et se justifie dans le cadre de l'actuel Règlement 634 par l'objectif d'éviter que l'ensemble des usagers supporte le coût des installations demandées par le plaignant. *L'absence d'un régime d'adduction d'eau est le critère retenu pour déterminer l'imposition d'une contribution au prolongement du réseau de distribution et la Régie n'a pas le pouvoir de changer ce critère dans le cadre de l'examen d'une plainte.* [...] Le plaignant peut être en désaccord avec le choix d'imposer le coût de l'électrification rurale aux clients individuels plutôt qu'à la collectivité des abonnés, mais il n'appartient pas à la Régie, dans le cadre de l'examen d'une plainte, de juger de l'opportunité de cette règle. » (C'est moi qui souligne.)

Le 7 janvier 2005